

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE	N°B2021/23
--------------------------------	--	------------

Le Bureau Syndical légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est assemblé le 30 septembre 2021 à 19h00, au siège social du syndicat, sous la Présidence de M Brahim OUAREM.

Nombre de Vice-présidents en exercice : 6

Présents : Daniel ESPRIN, Michel NOEL, Brahim OUAREM, Sylvain TANGUY

Pouvoirs : Jean-Claude DELIANCOURT

Absents excusés : Patrick BARRANCO, Grégory GOBRON

Présents : 4

Pouvoirs : 1

Votants : 5

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Daniel ESPRIN est désigné secrétaire de séance,

OBJET : INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE – ASTREINTE D'EXPLOITATION

Le Bureau Syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Vu l'avis émis par le Comité Technique du CIG de Versailles, en date du 29 juin 2021

Après en avoir délibéré,

INSTAURE un régime d'astreinte tel que défini ci-dessous et en annexe,

L'astreinte est effective le weekend, la nuit et en dehors des horaires d'ouverture au public.

Directions concernées	Cas de recours	Modalité d'organisation	Emplois
Direction technique	Astreinte d'exploitation	<u>Astreinte semaine</u> : vendredi 12 h 30 au vendredi suivant 12 h 30. <u>Moyens mis à disposition</u> 1 voiture de service 1 téléphone Répertoire téléphonique <u>Fiche d'intervention</u>	Agents techniques Techniciens Ingénieurs

DIT que les astreintes seront indemnisées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

DIT que toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote UNANIMITE	
Pour	5
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée,

Le Président,

Brahim OUAREM

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité